

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1921)

Rubrik: Octobre 1921

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8 octobre
1921

Ordonnance

concernant

le versement d'allocations pour augmentation de loyer au personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 8 du décret du 27 novembre 1919 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat, ainsi que de l'arrêté du Grand Conseil du 17 mai 1921 concernant le même objet;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. L'Etat verse à ceux de ses fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire, une allocation de ce chef. Aux gens mariés sont assimilés les veufs et divorcés qui ont ménage en propre, ainsi que les célibataires qui ont à leur charge des membres de leur famille avec lesquels ils font commun ménage.

Art. 2. L'allocation prévue ci-dessus sera versée pour l'année 1921. Dans le cas où l'augmentation de loyer a eu lieu postérieurement au 1^{er} janvier 1921, de même que si l'intéressé est entré au service de l'Etat après cette date, l'allocation sera payée au prorata.

Quiconque ne se trouve plus au service de l'Etat en date du 1^{er} novembre 1921, n'a droit à aucune allocation.

8 octobre
1921

Art. 3. Celui qui prétend à une allocation doit présenter à la Direction des finances une demande, faite sur une formule que fournira cette Direction.

A cette demande devront être joints les baux, les quittances concernant les loyers payés et ceux reçus de sous-locataires en 1921, ainsi que, le cas échéant, des attestations au sujet de contributions touchées de membres de la famille du requérant.

On mentionnera également, avec preuves à l'appui, toutes circonstances extraordinaires déterminantes pour l'appréciation du cas.

Art. 4. Quiconque donne de fausses indications dans sa demande, ou cèle des faits déterminants pour la fixation de l'allocation, tels que le sous-louage de chambres, etc., est déchu de tout droit à une allocation et, s'il en a déjà touché une, est tenu de la restituer.

Art 5. Il est institué aux fins d'examiner les demandes une commission de trois membres et de deux suppléants, devant tous être au service de l'Etat et qui seront nommés par le Conseil-exécutif.

Cette commission tiendra procès-verbal de ses délibérations. Un secrétaire sera mis à sa disposition par la Direction des finances.

Art. 6. La Direction des finances transmet les demandes reçues à la commission. Celle-ci arrête ses propositions sur le vu des indications et preuves fournies par le requérant. Il lui est loisible, au besoin, d'entendre ce dernier verbalement ou par écrit afin d'établir complètement les faits, de même que d'ordonner toutes autres constatations qui lui paraissent nécessaires.

8 octobre
1921

Art. 7. La commission soumet ensuite ses propositions à la Direction des finances, qui à son tour présente les siennes au Conseil-exécutif.

Celui-ci statue dans chaque cas en toute liberté d'appréciation.

Art. 8. Les demandes seront traitées et vidées conformément aux principes énoncés ci-après.

Art. 9. Aux allocations ont droit, en principe, tous ceux dont le loyer fait passé le 20 % du traitement, y compris toutes prestations accessoires.

Dans ces dernières rentre tout ce que le requérant retire de quelque travail que ce soit, donc aussi ce qu'il touche d'autre part que de l'Etat.

Art. 10. On déduira du loyer :

- a) les sommes retirées par l'intéressé du sous-louage de pièces non meublées de son logement;
- b) les trois quarts des sommes par lui retirées du sous-louage de pièces meublées;
- c) les contributions par lui reçues de membres de sa famille ayant leur propre gagne-pain.

Art. 11. L'allocation de l'Etat sera, selon les circonstances, du tiers aux deux tiers de la somme dont le loyer excède le 20 % du traitement du requérant. Les indemnités payées le cas échéant pour le chauffage, l'éclairage ou l'eau seront déduites du loyer.

Les chiffres susfixés ne font pas règle pour les cas extraordinaires ; dans ceux-ci, l'allocation sera fixée en ayant égard à tous les facteurs.

Art. 12. Une allocation pourra, exceptionnellement, être accordée aussi à un fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat habitant sa propre maison, lorsqu'il

aura acquis celle-ci en raison d'un manque imminent de logement. Dans ce cas, l'allocation sera fixée selon les circonstances.

8 octobre
1921

Art. 13. La présente ordonnance déploie immédiatement ses effets et abroge celle du 24 décembre 1920.

Berne, le 8 octobre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Rudolf.

19 octobre
1921

Arrêté

concernant

la pêche dans les cours d'eau secondaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, 3^e paragraphe, de la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre 1888;

Sur la proposition de la Direction des forêts et après entente avec le Département fédéral de l'intérieur,

arrête:

Les filets employés pour la pêche dans les eaux suivantes doivent avoir des mailles d'une ouverture de 20 millimètres au moins, savoir :

1^o Dans les ruisseaux, c'est-à-dire dans toutes les eaux courantes qui ne sont pas mentionnées en l'article premier de la loi cantonale du 26 février 1833 sur l'exercice de la pêche;

2^o dans l'Emme, l'Ilfis, la Petite Simme, les deux Lütschine, la Zulg et la Sorne;

3^o dans la Kander, depuis l'embouchure du Suldbach en amont; dans la Simme, depuis l'embouchure de la Petite Simme en amont; dans la Gürbe, depuis l'embouchure du Fallbach-Mettlenbach en amont; dans la Singine depuis l'embouchure de la Schwarzwasser, en amont dans la Schwarzwasser; dans l'Allaine, depuis l'embouchure du Creugenat en amont; dans la Birse, depuis l'embouchure de la Rauss en amont, et dans la Suze, depuis l'embouchure du ruisseau de Péry en amont.

Le Conseil-exécutif se réserve d'interdire pour certaines de ces eaux, l'emploi des filets dont il s'agit. Comme par le passé, il est interdit de prendre et de vendre les poissons n'ayant pas la grandeur prescrite.

19 octobre
1921

Le présent arrêté, qui abroge ceux des 6 septembre 1911 et 31 décembre 1912 relatifs au même objet, sera publié dans la Feuille officielle ainsi que dans les feuilles officielles d'avis.

Berne, le 19 octobre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Rudolf.

21 octobre
1921

Règlement

qui fixe

les attributions du médecin cantonal et du secrétaire de la Direction des affaires sanitaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, paragr. 2, du décret du 5 novembre 1919 concernant l'organisation de la Direction des affaires sanitaires ;

Sur la proposition de ladite Direction,

arrête :

A. Généralités.

Article premier. Le médecin cantonal et le secrétaire de la Direction des affaires sanitaires exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de cette Direction, dont ils doivent recevoir et exécuter les instructions.

Art. 2. Ces deux fonctionnaires doivent travailler de concert, dans l'intérêt d'une expédition ordonnée et rationnelle des affaires.

Art. 3. Ils ont, dans l'accomplissement de leurs diverses tâches, à rédiger les missives, autorisations, approbations, préavis, rapports et propositions au Conseil-exécutif, et autres pièces d'écriture, ainsi qu'à les expédier eux-mêmes ou à pourvoir à ce qu'ils soient expédiés par le personnel qui leur est attaché.

Art. 4. La correspondance officielle émanant de chacun de ces fonctionnaires sera soumise au directeur des affaires sanitaires, qui est seul compétent pour la signer.

21 octobre
1921

Toutes les pièces reçues ou expédiées seront enregistrées au secrétariat.

Art. 5. Les deux fonctionnaires préparent les affaires de leur ressort soit de leur propre chef, soit sur l'ordre du directeur des affaires sanitaires.

Art. 6. Relativement aux affaires dont la préparation rationnelle et appropriée exige la collaboration, dans une mesure égale, du médecin cantonal et du secrétaire, ces derniers s'entendront au sujet du mode de procéder.

Art. 7. Faute de pouvoir s'entendre sur la manière formelle ou matérielle de traiter un objet, les deux fonctionnaires demanderont des instructions au directeur des affaires sanitaires.

Art. 8. En cas d'absence de l'un des deux fonctionnaires, le directeur des affaires sanitaires désignera un suppléant, si besoin est.

B. Attributions du médecin cantonal.

Art. 9. Le médecin cantonal a principalement pour tâche de préparer les affaires médicales, d'hygiène et de police sanitaire, ainsi que de s'occuper des questions de ce domaine (art. 4, paragr. 1, du décret du 5 novembre 1919).

Est réservé le règlement concernant le Collège de santé du 29 décembre 1911.

Art. 10. Les attributions du médecin cantonal sont en particulier les suivantes :

21 octobre
1921

- 1^o il prépare et élaboré les projets de lois, décrets, ordonnances, circulaires et autres actes ou missives en matière de médecine, d'hygiène et de police sanitaire, ainsi que les rapports et propositions y relatifs à soumettre au Conseil-exécutif;
- 2^o il rédige l'exposé des motifs d'ordre médical ou hygiénique et de police sanitaire pour tous les arrêts à rendre sur plainte ou sur recours, de même que pour toutes décisions de la Direction des affaires sanitaires ou du Conseil-exécutif;
- 3^o il prépare la suite ou les réponses à donner aux postulats, interpellations et motions rentrant dans le ressort de la Direction des affaires sanitaires, pour autant qu'il s'agit d'affaires ou questions d'ordre médical et hygiénique ou de police sanitaire;
- 4^o il collabore à l'établissement du rapport de gestion de la Direction des affaires sanitaires;
- 5^o il donne son appréciation, quant aux questions d'ordre médical et hygiénique ou de police sanitaire qu'ils comportent, sur les objets soumis par d'autres Directions ou des autorités à la Direction des affaires sanitaires pour rapport-joint ou préavis (hygiène des constructions, fabriques, industries, écoles et logements; alimentation en eau, tarifs, etc.);
- 6^o il examine les certificats de capacité de tous les membres du corps médical (médecins, dentistes et vétérinaires, ainsi que leurs assistants et remplaçants, pharmaciens, commis-pharmacien, sages-femmes), surveille la manière dont ils pratiquent, en fait de même à l'égard des droguistes et des personnes s'occupant de petite chirurgie (masseurs, pédicures, etc.) et exerce la surveillance des garde-malades. Le médecin cantonal demandera toutefois l'avis de

la Direction de l'agriculture, soit du vétérinaire cantonal, lorsqu'il s'agit de décisions concernant l'exercice de la profession de vétérinaire;

- 7^o il exerce la surveillance des examens de sages-femmes et de droguistes, ainsi que des écoles et cours de sages-femmes;
- 8^o il s'occupe des tarifs de l'ensemble du corps médical;
- 9^o il examine les contrats entre caisses-maladie et médecins ou pharmaciens, et en prépare l'approbation;
- 10^o il surveille le commerce des substances pharmaceutiques et des poisons, ainsi que la réclame faite en faveur de remèdes secrets, de spécialités et d'appareils médicaux, etc., et donne son préavis concernant l'octroi ou le refus des autorisations y relatives;
- 11^o il s'occupe des mesures à prendre contre le charlatanisme en médecine;
- 12^o il ordonne le nécessaire pour déterminer les faits en cas de contraventions aux lois, décrets et ordonnances en matière de médecine, d'hygiène ou de police sanitaire, ainsi que pour la répression légale de ces contraventions;
- 13^o il pourvoit aux mesures destinées à prévenir ou à combattre les maladies contagieuses aiguës et chroniques (y compris toutes mesures prophylactiques, telles que le contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable, les désinfections et l'isolement des malades, l'hygiène des logements, la surveillance concernant la déclaration obligatoire des maladies contagieuses, ainsi que l'examen des rapports des autorités communales);
- 14^o il établit des statistiques en matière de médecine, d'hygiène et de police sanitaire (telles que les

21 octobre
1921

21 octobre
1291

- bulletins hebdomadaires concernant les maladies épidémiques, etc.);
- 15^o il exerce la surveillance du service des vaccinations;
 - 16^o il surveille les conditions d'alimentation en eau et donne son avis concernant les questions d'hygiène de cette alimentation;
 - 17^o il exerce la surveillance des cimetières, des inhumations et du transport des cadavres et se prononce sur les oppositions visant l'établissement de nouveaux cimetières ou l'extension des cimetières existants;
 - 18^o il contrôle les hôpitaux et asiles d'aliénés de l'Etat, publics ou privés, et exerce la surveillance relativement au soin des malades et des aliénés;
 - 19^o il examine les instructions à l'usage des médecins des hôpitaux et asiles d'aliénés publics, en prépare l'approbation et se prononce concernant la nomination ou la réélection de ces médecins;
 - 20^o il se prononce sur les projets d'extension, de construction ou de transformation d'hôpitaux et d'asiles d'aliénés;
 - 21^o il procède aux inspections, enquêtes, expertises, etc., dont le charge la Direction des affaires sanitaires;
 - 22^o il participe en qualité de représentant de cette Direction à des conférences, assemblées, etc.

Art. 11. Le médecin cantonal doit faire rapport au directeur des affaires sanitaires, verbalement ou par écrit suivant l'importance des cas, sur l'activité officielle déployée par lui hors du bureau.

Art. 12. Il a pour tâche de contribuer directement ou indirectement, par son activité officielle, à sauvegarder et améliorer la santé populaire.

Il doit, en première ligne, veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de santé publique, à l'effet de quoi il propose les mesures nécessaires à la Direction des affaires sanitaires.

21 octobre
1921

Relativement aux domaines de la santé publique concernant lesquels il n'a pas encore été légiféré, ou seulement d'une manière insuffisante, mais où le médecin cantonal juge urgente une première intervention ou une action plus étendue de l'Etat, ce fonctionnaire soumettra de sa propre initiative un rapport et des propositions à la Direction des affaires sanitaires. Il en fera de même s'il reçoit connaissance de défectuosités d'ordre sanitaire auxquelles il ne serait probablement pas remédié à défaut d'une autre intervention.

Art. 13. Le médecin cantonal est tenu de suivre d'une manière approfondie les faits et événements qui se produisent dans les divers domaines des affaires sanitaires, ainsi que de seconder et soutenir autant que possible les efforts d'autorités, d'institutions, de sociétés et de particuliers en vue de l'amélioration de la santé populaire.

Si c'est nécessaire il doit, sur l'ordre du directeur des affaires sanitaires ou de sa propre initiative, travailler d'une manière appropriée à renseigner et éclairer les autorités et la population concernant des questions importantes d'hygiène générale et spéciale, dans l'intérêt de la santé populaire.

C. Attributions du secrétaire.

Art. 14. Le secrétaire a principalement pour tâche de s'occuper des affaires administratives (art. 4, paragr. 1, du décret).

Art. 15. Ses attributions sont en particulier les suivantes :

21 octobre
1921

- 1^o il prépare et élabore les projets de lois, décrets, ordonnances, circulaires ou autres actes et missives de nature juridique, administrative ou financière;
- 2^o il rédige les arrêts à rendre sur plainte ou sur recours, ainsi que les décisions de la Direction des affaires sanitaires et du Conseil-exécutif, sous réserve de l'art. 10, n^o 2, du présent règlement;
- 3^o il prépare tous les arrêtés du Conseil-exécutif intéressant la Direction des affaires sanitaires, qui sont d'ordre juridique, administratif ou financier;
- 4^o il prépare la suite ou les réponses à donner aux postulats, interpellations et motions rentrant dans le ressort de la Direction des affaires sanitaires et qui ne concernent pas essentiellement des questions ou affaires médicales, d'hygiène ou de police sanitaire (cfr. art. 4 du décret);
- 5^o il prépare toutes les affaires de nature juridique, administrative ou financière concernant la haute surveillance de la direction et de l'administration des asiles cantonaux d'aliénés, de la Maternité cantonale, des hôpitaux de district et des établissements hospitaliers ou asiles d'aliénés privés subventionnés par l'Etat sous une forme quelconque;
- 6^o il établit le rapport de gestion de la Direction des affaires sanitaires, sous réserve de l'art. 10, n^o 4, ci-dessus;
- 7^o il donne son appréciation sur les objets d'ordre administratif ou financier soumis par d'autres Directions ou des autorités à la Direction des affaires sanitaires pour rapport-joint ou préavis;
- 8^o il examine les statuts, règlements administratifs, contrats, etc., qui rentrent dans son ressort et en prépare l'approbation;

- 9^e il contrôle les comptes annuels et états trimestriels des hôpitaux de district; 21 octobre
10^e il dresse des statistiques de nature administrative ou financière; 1921
11^e il tient tous les contrôles et registres des affaires, du personnel, des mandats, etc., de la Direction des affaires sanitaires;
12^e il tient les états des membres du corps médical;
13^e il pourvoit au service et à l'entretien des archives et de la bibliothèque;
14^e il administre le service des imprimés;
15^e il établit l'inventaire de la Direction des affaires sanitaires;
16^e il pourvoit à l'ensemble du service de la comptabilité et des mandats;
17^e il détermine les indemnités dues aux médecins vaccinateurs d'arrondissement;
18^e il perçoit et porte en compte les émoluments;
19^e il prépare et règle toutes les affaires financières (budget, subventions, crédits supplémentaires, traitements, etc.);
20^e il établit les patentes et permis de toute espèce.

D. Dispositions finales.

Art. 16. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 octobre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

28 octobre
1921

Arrêté

concernant

l'organisation du service cantonal pour les mesures contre le chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage, et sur le rapport de la Direction de l'intérieur,

arrête:

1^o Pour traiter et préparer toutes les questions relatives à l'exécution des décisions des organes de la Confédération concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage, il est institué une délégation du Conseil-exécutif composée des directeurs de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture, des affaires communales et des finances, sous la présidence du directeur de l'intérieur.

2^o L'exécution des nouvelles mesures contre le chômage est confiée à l'Office cantonal du travail.

3^o L'ordonnance cantonale du 10 mars 1921 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage est applicable par analogie également pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921.

Les fonds attribués au canton de Berne aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral précité sont, pour autant qu'il n'en est pas déjà disposé, destinés à subventionner

les travaux pour lesquels il a déjà été adressé des demandes de subvention conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921.

28 octobre
1921

L'Office cantonal du travail continuera de recevoir les nouvelles demandes de subvention, à fin d'examen, mais la prise en considération de celles-ci est subordonnée à l'allocation de nouveaux fonds de la Confédération au canton.

4º Les requêtes tendantes à l'obtention de suppléments pour salaires au sens de l'art. 2, lettre b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 septembre 1921, devront également être adressées à l'Office cantonal du travail, qui décidera de l'allocation de pareils suppléments et établira des instructions concernant la rédaction des demandes.

Les dépenses causées au canton par l'octroi des suppléments extraordinaire susmentionnés seront imputées sur le crédit affecté à l'assistance-chômage.

5º Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 octobre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.